

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
	1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott		
	2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance		
	3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		
	(nous consulter)		ANNONCES ET AVIS DIVERS		
		100 »	La ligne (hauteur 8 points) 100 francs		
		50 »	Chaque annonce répétée moitié prix		
		40 »	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)		
			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance		
			Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi N° 61.117 validant le Décret N° 59.051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications	277
Loi N° 61.118 portant rectificatif du traité relatif aux transports aériens en Afrique	277
Loi N° 61.119 portant ratification de l'accord de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la R.I.M.	277
Loi N° 61.120 portant approbation de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées et son annexe VII	277
Loi N° 61.121 portant admission exceptionnelle en franchise de certains matériels destinés à la Radiodiffusion de Mauritanie	277
Décret N° 10.186 fixant la date de clôture de la session de l'Assemblée Nationale	278
Décret N° 61.128 créant le Secrétariat Général à la Défense	278
N° 10.191. — Arrêté instituant une Agence Comptable à l'Ambassade de la R.I.M. à Tunis	278
Actes concernant le personnel	278
Actes :	
Actes concernant le personnel	278

Ministère de l'Intérieur :

3 juin 1961	Décret N° 61.104 nommant le Directeur des Services de Sécurité et de Police ..	279
29 juin 1961	Décret N° 10.216 convoquant le collège électoral pour l'élection du Président de la République	279
24 juillet 1961	Décret N° 61.146 relatif à l'établissement des cartes électorales 1961	280
24 juillet 1961	Décret N° 61.148 créant cinq postes de contrôle administratif	280
20 juin 1961	N° 10.144. — Arrêté fixant les effectifs de la Garde Nationale	280
23 juin 1961	N° 10.146. — Arrêté fixant les soldes des gnomiers	281
20 juillet 1961	N° 10.225. — Arrêté portant convocation du Collège électoral de la Commune de Boghé	281
20 juillet 1961	N° 10.226. — Arrêté donnant délégation aux Commandants de cercle pour fixer le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	282
28 juin 1961	N° 10.571. — Décision créant la fraction des Ahel Souelim et nommant leur chef	282
	Actes concernant le personnel	282

Ministère des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications :

26 juin 1961	Décret N° 10.153 chargeant M. Compagnet de l'intérim du Département des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications	282
21 juin 1961	N° 168. — Arrêté modifiant l'arrêté 151 du 12 juin 1961 portant autorisation de construire à Nouakchott (S.A.P.)	283

29 juin 1961	N° 175. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	283	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie</i>
15 juillet 1961	N° 183. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 140 de Port-Etienne à Fort-Gouraud	283	9 juin 1961 Décret N° 10.134 chargé Saloum Ould Haïb Département du Commerce et des Mines
15 juillet 1961	N° 184. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 480 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud	284	22 juin 1961 Décret N° 61.115 accordé Recherches Géologiques Dakar un permis d'
15 juillet 1961	N° 185. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 300 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud	284	22 juin 1961 Décret N° 61.116 accordé recherches minières recherches Géologiques
15 juillet 1961	N° 186. — Arrêté portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 250 de Port-Etienne à Fort-Gouraud	285	23 juin 1961 Décret N° 10.147 non Service du Commerce
15 juillet 1961	N° 187. — Arrêté portant agrément d'une piste d'aviation dans l'Altout Terminichate à 15 km. au sud-ouest de Guelb Adekman sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud	286	25 juillet 1961 Décret 10.240 chargé Deyine de l'intérim Commerce, de l'Industrie
7 juillet 1961	N° 10.656. — Décision habilitant un médecin à délivrer des certificats d'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles	287	26 juin 1961 N° 10.155. — Arrêté accordé et l'exploitation carbures liquides « Tazadit »
	Actes concernant le personnel	287	28 juin 1961 N° 10.185. — Arrêté accordé et l'exploitation carbures liquides « Tazadit »
	<i>Ministère de l'Economie Rurale :</i>		12 juillet 1961 N° 10.209. — Arrêté accordé du 18 mai 1956
29 juin 1961	Décret N° 10.187 chargeant M. Mohamed Moktar Marhouf de l'intérim du Département de l'Economie Rurale	287	12 juillet 1961 N° 10.210. — Arrêté accordé et l'exploitation ciel d'explosifs à Port-Etienne
24 juillet 1961	Décret N° 10.233 chargeant M. Mohamed El Moktar Marhouf de l'intérim du Département de l'Economie Rurale	287	12 juillet 1961 N° 10.211. — Arrêté accordé et l'exploitation ciel d'explosifs à Port-Etienne
	Actes concernant le personnel	287	N° 10.212. — Arrêté accordé d'une enquête de commerce
	<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		12 juillet 1961 N° 10.213. — Arrêté accordé et l'exploitation détonateurs
12 juillet 1961	Décret N° 10.207 nommant un greffier en chef notaire intérimaire	288	19 juillet 1961 N° 10.222. — Arrêté accordé d'une enquête de commerce
26 juin 1961	N° 10.156. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	19 juillet 1961 N° 10.223. — Arrêté accordé et l'exploitation d'hydrocarbures liquides Port-Etienne
26 juin 1961	N° 10.157. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	26 juin 1961 N° 10.360. — Décision accordé sentant d'entreprise
6 juillet 1961	N° 10.200. — Arrêté accordant le bénéfice de la Libération conditionnelle	288	24 juillet 1961 N° 10.703. — Décision accordé vente au détail à No produits
24 juillet 1961	N° 10.236 arrêté portant nomination d'un greffier en chef intérimaire	288	
	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme</i>		<i>Ministère de l'Education :</i>
31 mai 1961	Décret N° 10.126 chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme	288	Actes concernant le personnel
22 juin 1961	Décret N° 61.113 portant règlement d'une zone réservée à Idjil	288	<i>Ministère de la Santé :</i>
22 juin 1961	Décret N° 61.114 portant dérogation aux dispositions du décret du 23 juillet 1960 relatif à l'abornement des terrains	289	Actes concernant le personnel
	<i>Ministère de la Fonction Publique et du Travail :</i>		Textes publiés à titre d'avis :
	Actes concernant le personnel	289	Avis de demande d'avis
			PARTIE NON OFFICIELLE
			<i>Annonces</i>

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ARRÊTES, DECISIONS et CIRCULAIRES

stre :

LOI N° 61 117

cret N° 59 051 du 4 juillet 1959 portant création
Postes et Télécommunications de Mauritanie.

nationale a délibéré et adopté

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ier. — Est validé le décret N° 59 051 du 4 juillet
réation de l'Office des Postes et Télécommuni-
ritanie.

présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,
schott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

remier Ministre :

des Travaux publics,
Transports,

Télécommunications,

DIADIE SAMBA DIOM

LOI N° 61 118

ation du Traité relatif aux Transports aériens
en Afrique.

nationale a délibéré et adopté,

Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ier. — Est autorisée la ratification du traité
nsports aériens en Afrique et portant création
ommune et de ses annexes.

présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
schott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

remier Ministre :

des Travaux publics,
Transports,

Télécommunications,

DIADIE SAMBA DIOM

Loi N° 61 119

Portant ratification de l'accord de base passé entre l'Organi-
sation Mondiale de la Santé et la République Islamique de
de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord
de base passé entre l'Organisation Mondiale de la Santé et la
République Islamique de Mauritanie concernant la fourniture
d'une assistance technique de caractère consultatif, signé par
le Premier Ministre au nom du gouvernement mauritanien
le 3 mai 1961.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Loi N° 61 120

Portant approbation de la Convention sur les privilèges et
immunités des institutions spécialisées et son annexe VII

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée l'approbation de la Conven-
tion sur les privilèges et immunités des institutions spécia-
lisées ainsi que de l'annexe VII qui l'accompagne.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Loi N° 61 121

Portant admission exceptionnelle en franchise de certains ma-
tériels destinés à la Radiodiffusion de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tableau des exemptions conditionnel-
les et exceptionnelles joint à la délibération N° 105/CP 56 du
27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété
comme suit :

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS
31	Matériels techniques d'émission, de réception, de prise de son et de mesures destinés exclusivement à l'installation et au fonctionnement des stations de radiodiffusion de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Ces dispositions ne seront applicables qu'après décision conforme du Comité de l'Union douanière.

Ar. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 juin 1961.

Par le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

Premier Ministre :

DECRET N° 10.186

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 2 mai 1961 sera close le vendredi 30 juin 1961.

DECRET N° 61.128

créant le Secrétariat Général à la Défense

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 60.189 du 25 novembre 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Secrétariat Général à la Défense et aux Forces Armées.

ART. 2. — La Direction du Secrétariat Général à la Défense est assurée par le Secrétaire Général à la Défense. Celui-ci est placé sous les ordres directs du Ministre chargé de la Défense.

ART. 3. — Le Secrétariat Général à la Défense prépare les éléments de délibération du Conseil des Ministres chaque fois que celui-ci traite des questions de défense.

Il siège au Comité de Défense.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense.

Il détermine les besoins de la Défense en matière de renseignements, en anime la recherche et en assure l'exploitation.

ART. 4. — D'après les décisions prises par le Gouvernement, et suivant les directives du Ministre chargé de la Défense, il prépare et notifie les instructions concernant l'organisation générale, la répartition, la mise en condition et l'emploi des Forces Armées.

Et en particulier, il est chargé :

De diriger l'établissement des plans compte tenu des effectifs, des moyens financiers et matériels consentis et de préparer les mesures d'organisation correspondantes.

Il participe à l'élaboration de directives d'orientation budgétaire destinées aux Armées et propose les priorités à satisfaire.

Il est tenu informé, au cours des études et décisions budgétaires, des modifications susceptibles d'avoir une répercussion sur les plans et les conditions d'emploi des Forces.

ART. 5. — Il dirige l'enseignement des officiers.
Il est consulté pour la désignation aux grades supérieurs tout le personnel militaire.

Il prépare et présente, dans le cadre des décisions du Ministre chargé de la Défense, le tableau des projets de nomination au grade supérieur des officiers et les sous-officiers.

ART. 6. — Le Ministre chargé de la Défense est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 juin 1961.

Le Premier Ministre
Moktar

Par Arrêté N° 10.191 A/E/MF du 30 juin 1961

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Agence Comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Tunis.

ART. 2. — Le montant maximum de la dotation de cette Agence Comptable est fixé à dix millions de francs.

ART. 3. — Un compte sera ouvert à la Société Générale à Tunis approvisionné par virements effectués par le Trésor de l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 4. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Tunis, le Directeur des Finances et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par Décision N° 10.394 CAB/PM/DP du 2 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent applicables les dispositions relatives à la désignation de M. Rajel EL BECHIR pour le stage de bibliothécaire dans la décision n° 10086/CAB/PM/MEJ du 27 mai 1961.

ART. 2. — M. Abdallahi Ould Rajel EL BECHIR est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation et de l'Information.

Ministère des Finances :

Par Arrêté N° 131 MF/DP du 8 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure applicable le premier paragraphe du tableau n° 1 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1961 qui est remplacé par les dispositions ci-après.

En application du dernier paragraphe du statut général n° 52 du 4 juillet 1957, M. Abdallahi Ould Rajel EL BECHIR est, durant son stage de Contrôleur des Finances, mis à la disposition du Cadre de l'Enseignement et conserve son statut de Contrôleur des Finances.

° 556 MF/DP du 28 avril 1961.

PREMIER. — M. LEUCK René, Adjudant-chef de Cadre Commun Supérieur des Douanes, (indice verbalement mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie et arrivé à St-Louis, le 10 mars 1961, à compter de cette date affecté à la direction des Bureaux de St-Louis en qualité de Chef des Bureaux.

° 599 MF/DP du 13 mai 1961.

PREMIER. — M. FALL Amet, Garde Frontière (indice local 150) des Douanes en service à Port-Etienne, est nommé à ses fonctions pour compter du 30 mars 1961, à compter de cette date.

L'intéressé perd droit à toute rémunération sauf les Allocations Familiales.

° 646 MF/DP du 30 mai 1961.

PREMIER. — M. MOULAYE Abdessalem, Garde Frontière (indice local 150) des Douanes en service à la Brigade de Port-Etienne, est licencié de son emploi pour mauvaise conduite.

° 810 MF/DF du 18 juillet 1961.

PREMIER. — M. BA Mamadou Mamoudou, Commis Principal Général de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Direction des Finances, est nommé Chef du Bureau de la Direction des Finances, en remplacement de M. ATTACHÉ de la F.O.M.

La présente décision prendra effet le 15 juin 1961.

° 812 MF du 18 juillet 1961.

PREMIER. — M. DIEYE Amadou, Rédacteur Principal de l'A.G. (indice 857) en service au Ministère des Finances, est nommé Chef du Bureau de la Direction des Finances en remplacement de M. ROUCOLLE de 3^e classe 5^e échelon partant en congé.

Intérieur :

61.082 CAB/PM/DP du 16 mai 1961.

PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould ABDERRAHMANE, Administrateur adjoint de 1^{er} échelon (indice 670) chef de la Subdivision de Timbédra, est nommé Chef de la Subdivision Centrale de Néma et Adjoint au Commandant de Cercle du Hodh Oriental en remplacement de M. DOUA appelé à d'autres fonctions.

M. Mohamed Ould ABDERRAHMANE Ould Abderrahmane, Administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon (indice 458) précédemment Chef de la Subdivision de Tichitt, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Inchiri.

M. Ahmed Ould MOUNIR, Commis de 3^e classe (indice 275) précédemment Chef du poste de Bous-

teilla (Hodh Oriental) est nommé Chef de la Subdivision de Tichitt en remplacement de M. Mohamed Ould ABDERRAHMANE Ould Cheikh appelé à d'autres fonctions.

ART. 4. — M. Sidi Ould EL BOU, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) précédemment en service à Rosso est nommé Adjoint au Chef de la Subdivision de Nouakchott.

ART. 5. — M. Sidi Ould BRAHIM, Commis de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 245) précédemment en service à Timbédra est nommé Chef du poste de Boustella en remplacement de M. Ahmed Ould MOUNIR qui a reçu une autre affectation.

Par Décret N° 61.091 CAB/PM/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould CHEIKH Ould JEDDOU, Agent contractuel servant actuellement en qualité de Chef de Subdivision de Kaédi, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Gorgol.

Par Décret N° 61.092 CAB/PM/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le Capitaine des Affaires Musulmanes JAUSSERAND Julien, précédemment contrôleur de la Nomenclature et Inspecteur délégué des Goums Nationaux, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Adrar à Atar.

Par Décret N° 61.103 du 29 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba Ould YEZIDE, Agent décisionnaire de l'Administration générale en service à Kiffa est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de l'Assaba à compter de sa date de prise de service.

Par Décret N° 61.104 CAB/PM/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed BAZEID Ould Ahmed MISKE, Administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment Chef de la Subdivision de Tamchakett, est nommé Directeur des Services de Sécurité et de Police à Nouakchott.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au Budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 3-3 article 4).

ART. 3. — M. Ahmed BAZEID Ould Ahmed MISKE est placé en position de mission en France, à compter de la veille du jour de son départ.

DECRET N° 10.216

Portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n° 59.004 du 1^{er} avril 1959 portant loi organique relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale ;
- VU la loi n° 61.129 du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République.

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège est convoqué le dimanche 20 août 1961 pour l'élection du Président de la République.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 20 heures.

ART. 3. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au dimanche 30 juillet 1961 à 24 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 31 juillet 1961 à 0 heure et sera close le dimanche 20 août 1961 à 0 heure.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

DECRET N° 61.146 du 24 juillet 1961

Relatif à l'établissement des Cartes électorales 1961.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le Décret n° 59.006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'Ordonnance n° 54.004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi Municipale Urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 portant convocation du collège électoral ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER. — Les cartes électorales distribuées aux électeurs à l'occasion des élections législatives du 17 mai 1959, ainsi qu'à l'occasion des élections municipales du 14 août 1960, cessent d'être valables à compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — Il sera procédé à la diligence des Chefs de Circonscription et des Maires à l'établissement de nouvelles cartes électorales 1961 de couleur verte dont le modèle sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Elles seront distribuées aux électeurs par les commissions de distribution des cartes électorales instituées par les textes susvisés.

ART. 3. — Seules les cartes électorales du type ci-dessus seront reçues par les présidents de bureau de vote lors du scrutin du 20 août 1961 ;

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE

Décret N° 61.148 MINT/AG du 24 juillet 1961

créant 5 postes de contrôle administratif
le Décret N° 61.070 du 19 avril 1961

ARTICLE PREMIER. — Les localités suivantes postes de contrôle administratif :

Cercle du Hodh Oriental. — Pour compter Ras El-Fil Amourj Boustaila.

Pour compter du 3 août 1960 : Dieguenni

Pour compter du 11 avril 1960 : Oualata.

ART. 2. — L'article 1^{er} du Décret N° 61.07 est modifié comme suit : Au lieu de : Cercle sion de Tidjikja-Laghche - Lire : Cercle du Ta de Tidjikja-Boundeit.

ART. 3. — Des arrêtés ultérieurs du Ministre préciseront sur la proposition des Comités intéressés les zones d'influence et en tant que géographiques de ces postes de contrôle ad-

Arrêté N° 10.144/M.INT

fixant les effectifs de la Garde N

VU la Constitution du 22 mars 1959 ;

VU le Décret N° 59.066 du 23 juillet 1959 portant Garde Nationale ;

VU le Décret N° 10.235 du 9 novembre 1960 distributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR la proposition du Chef d'Escadron, Insp la Garde Nationale ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs du C Nationale sont répartis comme suit.

Unités ou Circonscriptions	Adjt Chefs	Adju-dants	Brigad. Chefs	Briga diers
Dépôt Rosso ...	1	1	2	2
Pel. d'honneur .	1		1	3
Fanfare			1	2
Capitale Ministères ...			1	1
Trarza	1	2	5	5
Tagant	1	1	5	6
Adrar		2	3	0
Inchiri		1		2
Assaba		2	5	4
Hodh Occid. ..		1	5	4
Hodh Orient. ..	1		4	6
Brakna		1	2	4
Gorgol		1	1	5
Guidimaka			1	3
Baie Lévrier ..		1		2
TOTAL	5	13	36	55

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Nouakchott, le 20 juin 1961

Sidi Mohamed DEYINE

1145 MINT/DP du 23 juin 1961.

ARRÊTÉ. — M. Sao GUELEL, Inspecteur de Police précédemment au Sénégal et nouvellement mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, son état d'origine, est pour le 1^{er} avril 1961 intégré dans le cadre de la Police de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local) en disposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour le Commissariat de Police d'Atar.

Arrêté N° 10.146/RG

Portant les soldes des goumiers nationaux pour compter du 1^{er} juillet 1961

DE L'INTERIEUR.

Substitution du 29 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

et N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

et N° 60.026 du 22 janvier 1960 sur l'organisation de la Police Nomades, et le Memento N° 5680 du 18 avril 1960 ;

et le Décret des Finances N° 60.203 du 31 décembre 1960, pour le 1^{er} juillet 1961 ;

ARRÊTÉ :

ARRÊTÉ. — La solde mensuelle des Goums fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 1961 :

de 2 ^e classe	11.500
de 1 ^{re} classe	12.000
.....	13.500
Goumier non titulaire du C.A.I.	13.500
Goumier titulaire du C.A.I.	14.500
Goumier non titulaire du C.A. 2	16.000
Goumier titulaire du C.A. 2	17.000
Goumier non titulaire du C.A. 2	19.000
Goumier titulaire du C.A. 2	20.000
Prime de monture de 1.500 francs par mois.	

Le Ministre des Finances et les Commandants de Cercle, chacun en ce qui le concerne, de l'appliqueront l'arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 juin 1961.

10.201 MINT/SU du 6 juillet 1961.

ARRÊTÉ. — Les Agents de Police stagiaires dont les noms ont accompli une année de stage réglementaire sont titularisés en qualité d'agents de Police de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1961.

de la Sûreté Nouakchott : Niang SAMBA ;

b) Poste de Police de Nouakchott : Echebelou Ould ELHOR ; Mohamed Yaya Ould REGUEIBA ; Mohamed Ould KEBIR ; Mohamed Cheick Ould SOUELM.

c) Commissariat de Rosso : Wade Amadou SECK ; Fall Moussa Ould LABAYE ; Brahim Ould HOUCEIN ; Ba Abdoul DJIBY ; Ba Mamadou Konko HAMET ; Diallo ALY ; Diallo BABA ; Sidi Mamadou KONATE ; Mohamed Abdallahi Ould BRAHIM.

d) Commissariat d'Atar : Aliène Ould HAIMOUD ; Ahmed Bazeid Ould BABA AHMED ; Ahmed Ould BOWAH ; Mouhamed ISSA ; Mohamed Lemine Ould ABDELLAH ; Nagy Ould Mohamed KHEIRAT ; Mohamed Lehibib Ould Mohamed LEMINE ; Sow MOTHE ; Mohamed Ould TLAYOR ; Mohamed Ould AHMEYADA.

Par Arrêté N° 10.202 MINT/SU du 6 juillet 1961

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de Police stagiaires dont les noms suivent, ayant accompli la durée d'une année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés inspecteurs de Police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1961 :

Mohamed MAHMOUD dit NAGIB - Ba Soulé BOCAR Isselmou Ould KHAIRY - Sidi AHMED dit YARBA - Ly Mamadou BOCAR.

Arrêté N° 10.225/MINT/AG

Portant convocation du Collège électoral de la commune de Boghé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

- VU la Constitution du 20 mai de la République Islamique de Mauritanie ;
- VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU le Décret N° 10.053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 10.234 du 9 novembre 1960 nommant le Ministre de l'Intérieur ;
- VU la Loi Municipale Urbaine N° 60.016 du 16 janvier 1960 et notamment son article 43 ;
- VU le Décret N° 61.100 du 29 mai 1961 portant acceptation de la démission de 10 Conseillers Municipaux de la Commune de Boghé et désignation d'une délégation spéciale pour l'Administration de cette Commune ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège Electoral de la Commune de Boghé est convoqué le dimanche 27 août 1961 pour le renouvellement du Conseil Municipal dissout le 29 mai 1961.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ART. 3. — Les déclarations de candidature seront reçues jusqu'au 7 août 1961 à 0 heure au Secrétariat de la Commune.

ART. 4. — La liste électorale arrêtée au 31 mars 1961 devra être affichée dans la Commune, au plus tard le 20 août 1961 à 0 heure.

ART. — 5. — Les bureaux de vote sont ceux déjà arrêtés lors des élections du 14 août 1960.

ART. — 6. — La campagne électorale sera ouverte le 7 août 1961 à 0 heure.

ART. — 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 20 juillet 1961.

Sidi Mohamed DEYINE

Arrêté N° 10.226/M. INT/AG

donnant délégation aux Commandants de Cercle pour fixer par décision le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret N° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Loi N° 61.129 du 1^{er} juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République ;

VU le Décret N° 10.216 du 13 juillet 1961 portant convocation du Collège électoral.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle ont délégation pour fixer par décision le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote de leur circonscription.

ART. 2. — Ces décisions seront affichées et publiées huit (8) jours au moins avant le scrutin dans chaque Commune et dans chaque Chef-lieu de Circonscription.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle adresseront en double exemplaire ampliation de leurs décisions au Ministère de l'Intérieur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 juillet 1961.

Sidi Mohamed DEYINE

Décision N° 10.185 MINT/DP du 18 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada Ould MOHAMED, Commissaire décisionnaire en service à la Subdivision de Nouakchott, précédemment mis à pied pour compter du 1 août 1960 est, pour compter de cette date, rayé des contrôles du personnel décisionnaire.

Décision N° 10.272 MINT/DP du 10 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 8 novembre 1960 le décès survenu à Nouakchott de M. Abdallahi Ould OBEID, Rédacteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 780) précédemment en service détaché.

Par décision N° 10.413 IGN/MINT du 2 juin 1961.

Article premier. — Est admis à la retraite après 24 ans de services pour compter du 1^{er} janvier 1961, le Brigadier-Chef de 3^e échelon Mamadou TRA en service à Sélilibaby.

Par décision N° 10.414 IGN/MINT du 2 juin 1961.

Article premier. — Est admis à la retraite après vingt-cinq ans de services pour compter du 1^{er} janvier 1961, le Brigadier-Chef de 3^e échelon Mala matricule 798, en service à Timbédra.

Rectificatif N° 10.450 IGN/MINT du 9 juin 1961 du 24 avril 1961.

Article premier. — Au lieu de :

458 — Mohamed O. Ali O. AOUEIRA échelon pour compter du 1^{er} mars 1961,

Lire :

458 — Mohamed O. Ali O. AOUEIRA titulaire pour compter du 1^{er} mars 1961.

Décision N° 10.571 MINT/AG du 28 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein de la Baie du Lévrier, une troisième Tegguedi — celle des Ahel Souelim.

ART. 2. — Lemghaifry Ould Souelim est nommé chef de cette fraction le 1^{er} avril 1961, nommé chef de cette fraction titre une solde annuelle de 18.000 francs, ment à l'Agence spéciale de Port-Etienne à cet effet (chapitre 3-3-6).

Ministère des Travaux Publics, des Travaux
des Postes et Télécommunications

Décret N° 10.153 du 26 juin 1961.

Article premier. — M. COMPAGNET, Ministre des Finances est chargé de l'intérim du département des Travaux Publics, des Travaux de Transport, des Postes et des Télécommunications pendant l'absence de M. Amadou Diadié.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 24 juin 1961.

Par Arrêté N° 148 MTP/DP du 1^{er} juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. WAD Babacar, adjoint de 4^e échelon (indice local 305) des Travaux Publics et Topographique de la Mauritanie, est radié des contrôles de la Mairie de Dakar à la disposition du Gouvernement du Sénégal le 1^{er} juin 1961.

à l'arrêté N° 151/MTP du 12 juin 1961
 autorisation provisoire de construire à Nouakchott
 (SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PÉTROLES)

le délai de : « ... préavis de quatre jours,
 préavis de quinze jours.

MTP du 29 juin 1961.

autorisation de construire à Port-Etienne.

er. — La SOCIÉTÉ COMMERCIALE de
 TRANSATLANTIQUES MAURITANIENNE
 autorisée à construire sur la concession à PORT-ETIENNE
 MIFERMA dont elle est le locataire principal :

est destinée à usage de magasin et d'entrepôt, conformé-
 ment à l'usage approuvé par la Direction des Travaux Publics.

L'exploitant de la présente autorisation conserve
 l'intégralité des travaux exécutés.

MTP/CAB du 15 juillet 1961.

autorisation de construire d'une piste d'aviation située au PK 140
 de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

er. — La piste d'aviation au PK 140 de Port-
 Etienne sur le chemin de fer de Port-Etienne à Fort-
 Gouraud sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier
 des Mines de fer de Mauritanie dont le siège est à
 Fort-Gouraud (République Islamique de Maurita-
 nie) par la notice ci-annexée est agréée dans les
 conditions ci-dessous.

La piste est réservée aux aéronefs appartenant
 à la Société des Mines de fer de Mauritanie.

L'agrément est subordonné à la condition que
 les aéronefs des Mines de fer de Mauritanie prennent toutes les
 précautions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tran-
 quillité de la circulation aérienne.

L'agrément ne préjuge pas les restrictions qui
 pourront être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation
 en fonction de la circulation aérienne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément

Notice concernant la piste d'aviation du PK 140 de Port-Etienne
 à Fort-Gouraud établie par la Société des Mines de Fer de
 Mauritanie.

A. — Identification de la piste

La piste est située sur le territoire du cercle de la Baie
 du Lévrier.

Latitude : 21° 18' N.

Longitude : 16° 03' W.

Déclinaison magnétique : 14° 30' W mai 1961.

Altitude : 116,67 mètres.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste

Transports aériens effectués au bénéfice de Miferma.

C. — Utilisation de la piste

— utilisation de jour permanente du lever au coucher du
 soleil,

— utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés
 par Miferma.

D. — Redevances et taxes

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les ser-
 vices rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée pour l'exploitation de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du
 fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. — Caractéristiques physiques de la piste

1°) Infrastructure et dégagement - Nature du sol : Reg cal-
 caire - Orientation magnétique : QFU 135° - 315° — Longueur :
 600 mètres - Largeur : 40 mètres - Revêtement : sans - Obstacles:
 néant.

2°) Balisage et signalisation de jour

Balisage : balises d'angles et balises peintes en blanc tous
 les 100 mètres — Manche à air.

3°) Equipement

Equipement Radioélectrique - H.F. Fréquence Miferma.

4°) Situation géographique relative

— Principaux repères avoisinants :

De jour : située au nord de la piste de Port-Etienne - Fort-
 Gouraud,

De nuit : néant.

— Accès routier - piste reliant le cap Miferma à Port-Etienne.

5°) Exploitation de l'aérodrome

Le Chef du Camp Miferma.

6°) Météorologie

La situation la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 184 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

Article 1^{er}. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Adrar située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

Article 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Article 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*
**

Notice concernant la piste d'aviation située au PK 430 de Port-Etienne sur le tracé de chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

A) *Identification de la piste*

La piste est située sur le territoire du cercle de l'Adrar.

Latitude : 21° 13' N.

Longitude : 13° 28' W.

Altitude : 18 mètres.

Déclinaison magnétique : 14° W, date, 29 mai 1961.

B) *Activités auxquelles est destinée la piste*

— Transports aériens effectués au bénéfice de Miferma.

C) *Utilisation de la piste*

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MIFERMA.

D) *Redevances et taxes*

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E) *Assurance contractée par l'exploitant de la piste*

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F) *Caractéristiques physiques de la piste*

1° *Infrastructure et dégagement*

" Nature du sol : reg

Orientation magnétique : 55° - 235°

Longueur : 600 mètres

Largeur : 40 mètres

Revêtement : sans

Obstacles : néant.

2° *Balisage et signalisation de jour*

Balises d'angles et latérales tous les 100 m blanc

— Manche à air

3° *Equipements*

Equipement radioélectrique

HF sur demande, fréquence MIFERMA

Sécurité incendie : néant

4° *Situation géographique relative*

— Principaux repères avoisinants de jour — 500 mètres à l'est de la piste Fort-Gouraud

— Accès routiers

piste reliant le camp MIFERMA à A

5° *Exploitation de l'aérodrome*

Chef de camp de MIFERMA

6° *Météorologie :*

La station la plus proche est celle d'Atar

Arrêté N° 185 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation située au PK 300 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Adrar située au PK 300 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie sur le territoire du cercle de l'Adrar par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

L'usage de cette piste est réservé aux avions légers appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*
**

la piste d'aviation située au PK 300 de Port-
Etienne par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

Longueur de la piste :

étendue sur le territoire de l'Inchiri.

N.

2' W.

150 mètres.

Déclinaison magnétique : 14° 30' au 6 avril 1961.

Auxquelles est destinée la piste :

Transports effectués au bénéfice de MIFERMA.

Utilisation de la piste :

Utilisation de jour permanente du lever au coucher du

soleil par des avions légers appartenant ou affrétés

Services et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

Responsabilité contractée par l'exploitant de la piste :

L'exploitant assumera les risques que l'exploitant encourt du fait de l'utilisation et de l'exploitation de la piste.

Caractéristiques physiques de la piste :

Composition et dégivrage :

Composition : reg sablonneux.

Déclinaison magnétique : QFU 046° — 226° =

150 mètres.

150 mètres.

Sans.

État :

Signalisation de jour :

Plaques cimentées badigeonnées à la chaux

100 mètres

à l'air.

Équipement radioélectrique

Préavis 3 heures à MIFERMA Port-Etienne;

Topographie relative :

Points repères avoisinants :

Camp MIFERMA à 100 mètres au nord ;

État néant.

Projet de tiers :

État néant. L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

5° Exploitation de l'aérodrome :

° Chef du camp MIFERMA;

6° Météorologie :

° La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 186 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri située au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

— L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*
**

Notice concernant la piste d'aviation située au PK 250 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

A. — Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Inchiri.

Latitude : 21° 19'.

Longitude : 14° 55' W.

Déclinaison magnétique : 14° 30'. Date : 5 avril 1961.

Altitude : 152 mètres.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste :

— Transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

C. — Utilisation de la piste :

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MIFERMA.

D. — Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome :
L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste d'aviation.

F. — Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : reg.
Orientation magnétique : 048° — 228°.
Longueur : 600 mètres.
Largeur : 40 mètres.
Revêtement : sans.
Obstacles : néant;

2° Balisage et signalisation de jour :

— Plaques de ciment badigeonnées à la chaux tous les 100 mètres.
— Manche à air;

3° Equipement :

— Equipement radioélectrique
HF 5008 — fréquence MIFERMA;

4° Situation géographique relative :

— Principaux repères avoisinants :
De jour : 12,500 Km à l'ouest du Guelb Anoueil.
De nuit : néant.
— Accès routiers :
Piste reliant le camp MIFERMA à Port-Etienne;

5° Exploitation de l'aérodrome :

— Chef de base de MIFERMA;

6° Météorologie :

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 187 MTP/CAB du 15 juillet 1961 portant agrément d'une piste d'aviation dans l'Aftout Temimichate à 15 km au sud-ouest du Guelb Adekmar sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

ARTICLE PREMIER — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri situé à 15 Km au sud du Guelb Adekmar dans l'Aftout Temimichate sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas le pourraient être apportées à l'utilisation de l' dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
**

Notice concernant la piste d'aviation située à l'ouest du Guelb Adekmar dans l'Aftout Te tracé du chemin de fer de Port-Etienne établie par MIFERMA.

A) Identification de la piste :

La piste d'aviation est située sur le territoire de l'Inchiri.

— Latitude : 21° 13' N.
— Longitude : 14° 25' W.
— Altitude : 192 m.
— Déclinaison magnétique : 14° 30' — 29 m

B) Activités auxquelles est destinée la piste :
Transport aériens effectués au bénéfice de

C) Utilisation de la piste :

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.
— utilisation par des avions légers appartenant à MIFERMA.

D) Redevances et taxes :

L'exploitant ne percevra aucune rémunération des services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E) Assurance contractée par l'exploitant de

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de

F) Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : reg.
Orientation magnétique : 121° — 301°.
Longueur : 600 mètres.
Largeur : 40 mètres.
Revêtement : sans.
Obstacles : néant;

2° Balisage et signalisation de jour :

Balisage : balises d'angles et balises tous peintes en blanc.
Manche à air;

3° Equipement :

Equipement radioélectrique sur demande de MIFERMA;

outier :

u tracé du chemin de fer;

m de l'aérodrome :

MA;

nie°

la plus proche est celle d'Atar.

° 741 MTP/S du 21 juin 1961.

IER. — M. HELIOT Gérard, sous-lieutenant de é hors cadre pour servir Outre-Mer nouvelle-la R.I.M., et débarqué à Dakar le 3 juin 1961, ter de cette date mis à la disposition du Divavaux publics pour servir en qualité de Chef nt technique à Saint-Louis.

0.656 MTP du 7 juillet 1961. — *Habilitant le , médecin de la Société MIFERMA à Fort-délivrer les certificats d'aptitude physique à la véhicules automobiles.*

IER. — Le Dr. DOUZAL, médecin de la Société Mines de Mauritanie à Fort-Gouraud est habilité Certificats d'Aptitude Physique à la conduite les catégories C, D et E, ainsi que les Certificats dique.

es cas douteux ou litigieux seront soumis à le M. le Médecin Chef du Centre d'Examen qui hôpital de Saint-Louis du Sénégal.

L'Economie Rurale :

10.187 du 29 juin 1961.

IER. — M. Mohamed El Moktar MAROUF, Mimerce, de l'Industrie et des Mines est chargé lu département de l'Economie rurale pendant Ahmed Saloum Ould HAIBA.

le présent décret prendra effet à compter du

10.233 du 24 juillet 1961.

IER. — M. Mohamed El Moktar MAROUF, Mimerce, de l'Industrie et des Mines est chargé lu département de l'Economie rurale pendant M. Ahmed Saloum Ould HAIBA.

le présent décret prendra effet à compter du

nommés du Cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau ci-joint.

Au 2° échelon du grade de brigadier pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mohamed Ould Sidi AHMED ;
Konaté Adama MAGOBERE.

Par Décision N° 501 MER/DP du 15 avril 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Papa Daouda, Inspecteur Vétérinaire Stagiaire de la République Islamique de Mauritanie, Chef de la Circonscription d'Elevage du Hodh Occidental (Aïoun El Atrouss), dont l'année de stage terminée le 1^{er} janvier 1961 est titularisé pour compter de cette date et nommé Inspecteur Vétérinaire de 2° classe, 1^{er} échelon (indice local 892), A.C. : 1 an.

Par Décision N° 10.328 MER/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers d'élevage stagiaires, qui avaient redoublé leur année de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

— M. Mamadou Ould Sidi MOCTAR ;
— M. Mohamed HAMOUD Ould AbdelKarim.

Par Décision N° 10.329 MER/DP du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Pada Daouda, inspecteur vétérinaire 2° classe 1^{er} échelon (indice local 892), Chef de la Circonscription d'Elevage du Hodh Occidental est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef par intérim de la Circonscription d'Elevage du Hodh oriental.

Par Décision N° 10.624 MER/DP du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. Bathily DEMBA, Assistant d'Elevage de 2° classe, 2° échelon (indice 380) en service à Kiffa, un rappel d'ancienneté pour service militaire, de 1 an, 8 mois et 18 jours.

ART. 2. — La situation administrative de M. Bathily DEMBA est devenue comme suit :

— Assistant 2° classe, 3° échelon (indice 413) pour compter du 17 novembre 1959, A.C. : néant ;
— Assistant 2° classe, 4° échelon (indice 436), pour compter du 17 novembre 1961, A.C. : néant.

Par Décision N° 10.677 MER/FC du 12 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BAL Mahmoudou, aide-météo hors-cadre est nommé Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance de Kaedi, à compter de la date de prise de service, en remplacement de M. DJIGO Hamath, Secrétaire d'Administration, muté à Kiffa.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Décret N° 10.207. — *Portant nomination d'un Greffier en Chef Notaire intérimaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret N° 10.120 du 2 octobre 1960 nommant M. CATTAND Roger, greffier en chef, notaire au Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott.

ART. 2. — M. BERAUD Jean, greffier principal de 1^{er} échelon du cadre des Greffiers de l'ex-A.O.F. en service au Tribunal de Première instance de Nouakchott, est nommé Greffier en Chef au Tribunal supérieur de Nouakchott, à compter du 17 juillet 1961 en remplacement de M. CATTAND.

ART. 3. — M. BERAUD exercera en outre les fonctions de Notaire et de Commissaire-priseur dans le ressort du Tribunal de Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Nouakchott, le 12 juillet 1961.

Par Arrêté N° 10.156 MJL du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ahmedou Ould Ahmad BECHIR, né en 1938 à Atar, de TOUFAYE Ould Béchir et de Lamina Mint Moulali, condamné le 16 novembre 1960 par le Tribunal de Première instance de Nouakchott à 12 mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile d'Atar depuis le 8 septembre 1960 et libérable le 8 septembre 1961.

Par Arrêté N° 10.157 MJL du 26 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sidi Mohamed Ould CHEIK, dit Sidi FALL, né en 1930 à Saint-Louis, de Cheikh FALL et de Mour FALL, condamné le 16 novembre 1960 par le Tribunal de Première instance de Nouakchott, à 18 mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Nouakchott depuis le 8 septembre 1960 et libérable le 8 mars 1962.

Par Arrêté N° 10.200 MJL du 6 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mohamed Ould SADDIGHE, né en 1935 à Tarhada Ould Elemine, subdivision de Kiffa, tribu Messouma, fraction Ould Elemine, fils de Sidi Ould SADDIGHE et de Fatimetou mint Abdou BAGUI, domicilié à Tarhada, condamné le 15 mars 1961 par le Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott, détenu à la prison civile de Nouakchott depuis le 16 novembre 1960, et libérable le 16 novembre 1961.

Arrêté N° 10.236/MJL. — *Portant nomination d'un Greffier en Chef intérimaire*

ARTICLE PREMIER. — M. GUISSSE Malal Bocar, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Tribunal supérieur d'Appel de Nouakchott, est nommé greffier en chef intérimaire près le Tribunal de Première instance de Nouakchott.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Ministère du Plan, des Domaines, de et du Tourisme :

Décret N° 10.126

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Diadié ministre des Travaux publics, des Transports, Télécommunications est chargé de l'intérim du Plan, des Domaines, de l'Habitat et de l'absence de M. BA Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} juin 1961.

Fait à Nouakchott, le 31 mai 1961.

Pour le Premier

Le Ministre

AMADOU DI

Décret N° 61.113/M.P.D.H. portant règlement servée à Idjil.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU l'arrêté N° 380 du 5 décembre 1957 déclinant les travaux de construction par la Société de Mauritanie, (MIFERMA), du port et de la voie ferrée le reliant à la région d'annexes à ces ouvrages ;

VU la loi N° 59.061 du 10 juillet 1959 ;

VU la convention de longue durée du 24 octobre 1960 conditions d'établissement et de fonctionnement Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie, notamment son article 10, ratifiée par la loi N° 9 janvier 1960 ;

VU la demande de réglementation de la zone MIFERMA ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — La zone située dans le territoire compris à l'intérieur du périmètre (en rouge sur le plan N° 1338 ci-annexé) dont les limites sont définies par les coordonnées suivantes : point N° 12 (X = 739.345 ; Y = 2.511.735) — point N° 13 (X = 749.345 ; Y = 2.513.985) — point N° 14 (X = 754.345 ; Y = 2.518.000) — point N° 15 (X = 766.000 ; Y = 2.506.000) — point N° 16 (X = 766.000 ; Y = 2.506.000) et couvrant une superficie de 11 est réservée aux aménagements industriels de minerai de fer dans le cadre des activités énumérées par l'article premier de la loi N° 59.061 du 10 juillet 1959 et la mise en œuvre de la réserve des travaux effectués du permis de recherches type A attribué par la loi N° 59.091 du 25 août 1959 et de la mise en œuvre des concessions minières qui pourraient dériver de ce permis.

ART. 2. — L'octroi des concessions minières est prohibé dans la partie de la zone réservée comprise à l'intérieur du périmètre de la concession minière accordée par arrêté N° 373/MC/M du 10 juillet 1961 et faisant l'objet de titre minier.

out octroi de permis ou autorisation dans la zone
ie à l'article premier, ainsi que tout octroi de
ale ou urbaine ou vente de terrain sur la partie
non comprise dans la concession minière sus-
récédés d'une enquête auprès des sociétés in-

te sera prescrite par arrêté du Ministre (com-
mes) et effectuée sur place auprès du repré-
acune des sociétés intéressées par le Chef de
t son représentant.

ant des sociétés intéressées devra faire connaître
ire-enquêteur dans un délai d'un mois si le
sation ou la concession envisagé est suscep-
er l'activité de la société qu'il représente et,
tive fournir un exposé des raisons pour les-
mesure nuirait à cette activité.

e d'enquête prévue ci-dessus est applicable au
ut ce qui concerne le permis de recherche type
à l'article premier du présent décret et la mise
; titres miniers qui pourraient dériver de ce

e présent décret sera publié au Journal Officiel
que Islamique de Mauritanie.

Nouakchot le 22 juin 1961

MOKTAR OULD DADDAH.

remier Ministre :
u Plan, des Domaines,
at et du Tourisme,
MAMADOU SAMBA.

114 MPDH portant dérogation aux dispositions
u 28 juillet 1960, relatif à l'abornement des ter-

MINISTRE,

stitution ;

ret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété
re ;

ret N° 60.133 du 23 juillet 1960 allèrent à l'abornement
rains et à l'échelle des plans ;

sition du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat
Tourisme ;

des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

MIER — Par dérogation aux dispositions du décret
932, les règles fixant les conditions d'abornement
immatriculer au nom de la R.I.M. et sur lesquels
de ferrée de MIFERMA reliant Port-Etienne à
modifiés comme suit :

ment ne sera pas nécessaire lorsque les limites
immatriculer sont définies par les coordonnées
s de ses sommets et plus particulièrement lorsque
ca délimitée par deux méridiens et deux paral-

le même l'abornement des terrains faisant l'objet
de la voie ferrée reliant Port-Etienne à Tazadit

ne sera pas nécessaire, les limites étant suffisamment établies
par référence à une distance de 100 mètres de part et d'autre
de l'axe de la voie ferrée.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables
lorsque les terrains à aborner sont situés dans une zone urbaine.

ART. 4. — Le Ministre du Plan et des Domaines est chargé
de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel
de R.I.M.

Nouakchot le 22 juin 1961.

Par le Premier Ministre : MOKTAR OULD DADDAH.
Le Ministre du Plan, des Domaines,
de l'Habitat et du Tourisme,
BA MAMADOU SAMBA.

Ministère de la Fonction Publique et du Travail :

Par Arrêté N° 138 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf YAHYA dit Léon, commis de 3^e classe
4^e échelon (indice 295) du Cadre de l'Administration Générale en
service à Akjoujt, est pour compter du 1^{er} avril 1961 rétrogradé d'un
échelon.

Par Arrêté N° 139 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour IBRA, commis expédition-
naire adjoint de 4^e échelon le 1^{er} avril 1959, A.C. 2 ans, (indice 295) du
Cadre Local de la République du Sénégal en service détaché en Mauri-
tanie, est en application des dispositions des articles 77, 81 et 82 de
l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, intégré dans le cadre de
l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie,
son Etat d'origine, au grade de Commis de 3^e classe 4^e échelon (indice
295) pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 3 ans 9 mois.

ART. 2. — La situation administrative de M. Anne Mansour IBRA
est reconstituée comme suit :

- Commis de 3^e classe, 4^e échelon (indice 295) le 1^{er} janvier 1961,
A.C. : 3 ans 9 mois ;
- Commis de 2^e classe, 2^e échelon (indice 357) le 1^{er} janvier 1961,
A.C. : 2 ans 9 mois ;
- Commis de 2^e classe, 2^e échelon (indice 357) le 1^{er} janvier 1961
A.C. : 9 mois.

Par Arrêté N° 140 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dicko YAYA, dactylographe sous statut
municipal (indice 294), en service détaché en Mauritanie depuis le
10 mars 1960, est en application des dispositions des articles 24, 81 et
82 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, intégré dans le Cadre
de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie,
son Etat d'origine, au grade de Commis de 3^e classe, 4^e échelon (indice
local 295) pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 9 mois 21 jours.

Par Arrêté N° 141 MFT/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoulaye YORO, Secrétaire d'Admi-
nistration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 592) du Cadre de
l'Administration Générale en service à l'Office des Anciens Combat-
tants de la République Islamique de Mauritanie, atteint par la limite
d'âge, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, admis à faire valoir ses
droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par Arrêté N° 142 MFT du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DIOP El Hadj Samba, Rédacteur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 615) du Cadre de l'Administration Générale en service à la Direction de la Sûreté à Saint-Louis et titulaire d'un congé proportionnel de 84 jours arrivant à expiration le 5 juin 1961, est pour compter de cette date, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par Arrêté N° 143 MFT/DP du 24 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 27 de la délibération N° 52 en date du 4 juillet 1957 et l'article 69 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, les Commis stagiaires sont titularisés au grade de Commis de 3^e classe, 1^{er} échelon du Cadre de l'Administration Générale conformément aux dispositions du tableau joint.

MM. GUEYE Alassane pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 1 an,
FALL Issa pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 1 an,

DIAGNE Ismaïla pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : 1 an,
Amar Ould GOUFFEIF pour compter du 21 avril 1961,
A.C. : 1 an,

Mohamed FALL dit Doudou pour compter du 22 avril 1961,
A.C. : 1 an,

Sidine Ould YOUBA pour compter du 27 mai 1961, A.C. : 1 an

Mohamed Abdellahi Ould Mohamed ABDERAHMANE pour compter du 1^{er} juin 1961, A.C. : 1 an.

Par Arrêté N° 144 MFT/DP du 24 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1960 le passage automatique au 2^e échelon (indice 625) du grade d'Agent technique de 1^{re} classe de l'I.F.A.N. de M. DADZIE Emmanuel, Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 581) en service aux Archives à Saint-Louis.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. DADZIE Emmanuel est placé en position de service détaché sur un emploi de Rédacteur et classé Rédacteur de 3^e classe 5^e échelon (indice local 702). A.C. : néant.

Par Arrêté N° 190 MFT/DP du 17 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter des dates ci-dessous au point de vue solde et ancienneté, les plantons du Cadre Local dont les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle (indice 250), les plantons principaux de 2^e échelon dont les noms suivent :

- SALL Boubacar Ciré pour compter du 1^{er} janvier 1961, R.S.M. : 1 an, 4 mois, 26 jours (Ministère du Plan);
- DIOP Boubou, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (D.F. St-Louis);
- BA Ciré Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1961, R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours (Direction Santé);
- HANE Hamidou, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (M.F.);
- KANTE Salif, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Eaux et Forêts);
- AIDARA Talibouya, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (D.T.P.);
- N'DIAYE Madjigué, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (Académie);

Au grade de planton principal 1^{er} échelon (ind. ordinaires de 3^e échelon dont les noms suivent :

- COULIBALY Samba, pour compter du 1^{er} j
semblée Nationale, R.S.M. : 2 ans, 4 mois
planton principal 2^e échelon (indice 225)
R.S.M. : 4 mois, 26 jours;
- ETHMANE Ould Mohamed Ould Soueid A
du 1^{er} janvier 1961 (Archives);
- N'DIAYE Amadou, pour compter du 1^{er} ja
Nouakchott).

Par Arrêté N° 10.081 PM/DP du 2 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des disp l'article 11 de l'Arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier statut particulier du Cadre de l'Administration G blique Islamique de Mauritanie, M. Cheikh AHMI Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelo Chef de la Subdivision de Kankossa, est nommé Ré 2^e échelon (indice local 557), pour compter du 1^{er} a conservée à cette date, 3 mois.

N° 519 MFT/DP du 21 avril 1961.

Rectification à la Décision N° 127/MFT/DP constatant les passages automatiques d'échelon de Cadre de l'Administration Générale (tableau VI et

Au lieu de :

Secrétaires d'Administration :

Au 2^e échelon du grade de Secrétaire d'Admin (indice 503), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. BA Djibril.

Adjoints et Commis d'Administrat.

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint de classe 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. DUFFAU Auguste.

Au 2^e échelon du grade de Commis de 1^{re} cla: compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. FALL Macaty

Au 3^e échelon du grade de Commis de 2^e cla: compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Hamoud Ould Abdel WEDD

Mohamed ABDELLAHI Ould AM

LIRE :

Secrétaires d'Administration :

Au 3^e échelon du grade de Secrétaire d'Admin (indice 547), pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. BA Djibril.

Adjoints et Commis d'Administrat

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint de classe pour compter du 19 janvier 1961 :

M. DUFFAU Auguste.

lon du grade de Commis de 1^{re} classe (indice 447), pour mai 1961 :

M. FALL Macaty

lon du grade de Commis de 2^o classe (indice 380), pour juillet 1961 :

M. Hamoud Ould Abdel WEDOUD

lon du grade de Commis de 2^o classe (indice 357), pour janvier 1961 :

M. Mohamed ABDELLAHI Ould AMAR

no 521 MFT/DP du 21 avril 1961.

EMIER. — En application des dispositions de l'article 4^{er} 1.1124 du 26 septembre 1951 sus-visée, il est attribué à dou Arona, planton principal de 2^e échelon (indice local à la Direction des Affaires Intérieures à Nouakchott, une ancienneté égale à 5 ans, 21 jours.

no 546 MFT/DP du 25 avril 1961.

EMIER. — M. Abdellahi Ould Sidya Ould EBNOU, précédant général contractuel au Centre de Formation rapide de Port-Etienne est placé en stage de Formation au Travail auprès de l'Adjoint de l'Inspecteur du Travail à Port-Etienne pour compter du 1^{er} novembre 1960.

A l'expiration de ce stage, M. Abdellahi Ould Sidya Ould a été nommé Contrôleur du Travail à la suite d'un specteur du Travail et les Lois Sociales.

no 547 MFP/DP du 25 avril 1961.

EMIER. — Il est attribué à M. TALL Makha, Commis échelon (indice local 295) du Cadre de l'Administration ervice à la Direction des Finances à Saint-Louis, un vice militaire obligatoire : 1 an, 7 mois, 13 jours.

no 673 MFT/DP du 3 juin 1961.

EMIER. — Il est attribué à M. N'DIAYE Abdou Mody, classe, 1^{er} échelon (indice 245) en service à Tidjikja, un vice militaire durée légale, soit : 11 mois, 20 jours.

no 674 MFT/DP du 3 juin 1961.

EMIER. — M. BOLLI Ould Cheikh, Commis dactylograire, classé à la 5^e catégorie de l'Arrêté N° 388/MFT du 957 en service au Centre de Formation Professionnelle e est, pour compter du 1^{er} avril 1961, nommé Surveillant ntre de Formation Professionnelle de Port-Etienne en de M. Abdallahi Ould Sidya EBNOU nommé Contrôleur giaire.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par Décret N° 10.134 du 9 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Saloum Ould HAIBA, ministre de l'Economie rurale est chargé de l'intérim du département du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar MAROUF.

ART. 2. — Le présent prendra effet à compter du 10 juin 1961.

Décret N° 61.115 Accordant au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar un permis d'exploitation.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté N° 4054 du 28 mai 1955 accordant au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar un permis général de recherches minières de type « B » ;

VU la demande du 22 avril 1961 présentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières à Dakar, titulaire de l'autorisation personnelle N° 6, un permis d'exploitation valable pour les minerais de fer et substances connexes, dérivant du permis de recherches type « B » N° 25, valable pour les substances dont il est titulaire en vertu des actes ci-dessus visés.

Ce permis d'exploitation sera inscrit sous le N° 23 du registre spécial du Service des Mines.

ART. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré dont les côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais ont une longueur de 5 kilomètres.

Le centre de ce permis est défini par rapport au point repère suivant :

Point repère :

Point culminant du massif des Gleitat-El-Khader dont les coordonnées géographiques approximatives sont :

Latitude nord : 19° 39'

Longitude ouest : 14° 13'

Ce point repère est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment.

Centre du périmètre :

Le centre du périmètre du permis est l'extrémité d'un vecteur de 445 mètres de longueur dont l'origine est le point repère

et qui fait avec la direction du nord un angle de 123° 30' compté dans le sens inverse de rotation des aiguilles d'une montre.

ART. 3. — Le permis confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de minerais de fer et substances connexes.

ART. 4. — Le permis d'exploitation est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret N° 57-859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent décret.

ART. 5. — Le présent permis d'exploitation est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Mines,

Signé : MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.

Décret N° 61.116. Accordant un permis de recherches minières au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Dakar).

LE PREMIER MINISTRE :

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté du 15 novembre 1948 accordant l'autorisation personnelle minière N° 6M au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (précédemment dénommé : Bureau Minier de la France d'Outre-Mer) ;

VU la demande présentée le 24 septembre 1960 par le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, et complétée par lettre du 14 avril 1961 ;

VU la lettre du 19 décembre 1960, de la Sté des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) qui a décidé de ne pas exercer à propos de cette demande le droit d'option prévu par l'article 9 de la Convention de Longue Durée du 24 octobre 1959, ratifiée par la Loi N° 60.005 du 9 janvier 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Il est octroyé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Dakar,

dans les conditions prévues par le présent décret de recherches de type A, valable, sous réserve ultérieurement acquis, pour les substances minérales : fer, nickel, cuivre, plomb, zinc, chrome, tungstène, asbeste, beryl, et autres minéraux de Beryllium.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la minière sous le N° 8.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, d'étendue réputée égale à 11.000 Km², est défini comme suit :

Limite nord : frontière du Rio de Oro.

Depuis le point A, intersection de cette frontière avec le méridien 16° 06' Long W, jusqu'au point B, intersection de cette frontière avec le Méridien Aroueyite (15° 15' Long W) ;

Limite est : du point B désigné ci-dessus jusqu'au point C, intersection de cette frontière avec le parallèle 20° 15' Latitude nord.

Limite sud : du point C désigné ci-dessus, le parallèle 20° 15' Latitude nord jusqu'au point D, intersection de cette frontière avec le Méridien 16° 06' Long W.

Limite ouest : le Méridien 16° 06' Long W, et les points D et A définis ci-dessus.

ART. 3. — La durée du permis est de trois ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus, pour une année chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale, au plus, à la moitié de la superficie à cette époque.

ART. 4. — Le minimum de dépenses en travaux de recherche et de recherches exigibles pendant la période de validité du permis est fixé à vingt six millions de francs C.F.A.

Les dépenses qui auraient été effectuées pendant la période de validité du permis défini à l'article 2 ci-dessus, à compter du 24 septembre 1960 (date de dépôt de la demande) en considération dans le montant de dépenses à l'alinéa précédent

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement successifs est fixé annuellement de francs C.F.A.

ART. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus sont soumises à une correction conformément à la formule suivante :

$$D = Do \left[\frac{S^n}{S_1} \right] S_d$$

avec $J = \frac{S_1}{n So}$

dans laquelle :

D = dépenses obligatoires corrigées

Do = montant des dépenses afférant à chaque période de validité considérée (initiale ou renouvelée)

So = salaire minimum de manoeuvre non agricole dans la région considérée le 1^{er} jour de la période

n = nombre d'années que comporte la période considérée.

Sd = salaire minimum du manoeuvre non agricole dans la région considérée, le dernier jour de la période considérée.

Toutefois, le jeu automatique, de la formule ci-dessus, est de 10 % du montant des dépenses au cours d'une

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des
argé de l'exécution du présent décret qui sera
rnal Officiel de la République Islamique de Mau-

Nouakchott, le 22 juin 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

istre du Commerce,
strie et des Mines,

ED EL MOKTAR MAROUF.

° 10.147 CAB/PM/DP du 23 juin 1961.

MIER. — M. DUSSERRE Rémy, administrateur
la F.O.M. nouvellement affecté en République
Mauritanie, débarqué à Saint-Louis le 19 avril
né Chef de Service du Commerce de la Répu-
que de Mauritanie.

° 10.240 du 23 juin 1961.

MIER — M. Sidi Mohamed DEYINE, ministre
est chargé de l'intérim du département du
l'Industrie et des Mines pendant l'absence de
El Moktar MAROUF.

Le présent décret prendra effet à compter du

55/M-CIM. — *Autorisant la société anonyme des
r de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt
res liquides de première classe à Fort-Gouraud*

MIEF. — La société anonyme des Mines de Fer
est autorisée dans les conditions fixées ci-après,
exploiter à Fort-Gouraud « Tazadit », un dépôt
s liquides de première classe constitué par :

érien de 2.530 m³ destinés au stockage du gas-oil.

érien de 250 m³ destiné au stockage de l'essence

: de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres).

: de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

utes les réceptions, manipulations et expéditions
s seront faites à la lumière du jour. Si un
est nécessaire, il ne pourra être assuré que
: électriques à incandescence placées sous globe
stallation établie suivant les prescriptions de
règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/
re 1950.

le consigne d'incendie sera établie; elle définira
extinction qui doit se trouver dans l'enceinte
: manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec
ersonnes désignées pour y prendre part. Elle
ssais périodiques au moins trimestriels destinés

à constater que le matériel est en bon état et que le per-
sonnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt sera équipé d'un réseau incendie de Ø 150, bou-
clant le dépôt, alimenté par un groupe moto-pompe puisant
dans le réseau d'eau de MIFERMA.

Deux chariots mûsseurs assureront la fabrication de la
mousse à partir des bouches d'incendie.

Cet ensemble sera complété par une série d'extincteurs à
poudre judicieusement disposés.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés
à l'intérieur du dépôt

ART. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et
de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux en-
trées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale
à chaque ouverture du dépôt.

ART. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après
constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effec-
tuées par un agent de l'Inspection des Etablissements classés
désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment
par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le N° 125 du
registre spécial du Service des Mines.

26 juin 1961.

Arrêté N° 10.185/M-CIM. — *Autorisant la société anonyme des
Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt
d'hydrocarbures liquides de première classe à Fort-Gouraud
« Tazadit ».*

ARTICLE PREMIER — La société anonyme des Mines de Fer
de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après,
à installer et exploiter à Fort-Gouraud « Tazadit », un dépôt
d'hydrocarbures liquides de première classe constitué par :

3 réservoirs semi-enterrés de 50 m³ destinés au stockage
du gas-oil.

1 réservoir semi-enterré de 50 m³ destiné au stockage de
l'essence.

1 dépôt colis de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres).

1 dépôt colis de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

ART. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expédi-
tions d'hydrocarbures seront faites à la lumière du jour. Si
un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré
que par des lampes électriques à incandescence placées sous
globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions
de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général
N° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 3. — Une consigne d'incendie sera établie; elle définira
le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte
du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec
le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle
prescrit des essais périodiques au moins trimestriels destinés
à constater que le matériel est en bon état et que le personnel
est préparé à en faire usage.

Le dépôt comprendra au minimum deux extincteurs à poudre de 150 litres et quatre extincteurs à poudre de 9 litres.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des Etablissement classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissement classés.

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le N° 126 du registre spécial du Service des Mines.

28 juin 1961.

Arrêté N° 10.209/M-CIM. — *Modifiant les dispositions de l'arrêté N° 182/MI du 18 mai 1956.*

ARTICLE PREMIER — Les Etablissements MAUREL FRERES dont le siège social est à Dakar, 31, rue Descemet, sont autorisés à exploiter conformément aux dispositions de l'arrêté N° 182/MI du 18 mai 1956, le dépôt d'hydrocarbures situé à Kiffa précédemment exploité par les Etablissement CHAVANEL et FILS.

12 juillet 1961.

Arrêté N° 10.210/M-CIM. — *Autorisant la COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de première catégorie à Port-Etienne*

ARTICLE PREMIER — La COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à l'emplacement figurant sur le plan joint à la demande à Port-Etienne. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives, sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté

ART. 2. — La quantité maximum d'explosifs à entreposer ne devra jamais dépasser 100.000 Kg. d'explosifs des classes I, II, ou III.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74, de l'arrêté N° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est autorisé à établir autour du dépôt, un merlon disposé comme indiqué dans la demande

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt. Seront

affichées de la même manière les consignes. Le dépôt sera entouré d'une forte clôture de 2 mètres de hauteur. La porte du dépôt serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée par un effectif minimum de deux gardiens de vigilance permanente. La COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS disposera à cet effet rondes auxquels les gardiens seront tenus pendant les intervalles réguliers. Les gardiens disposeront de garde au moins et seront munis d'une arme par le propriétaire du dépôt, à charge de solliciter les autorisations nécessaires.

Dans la mesure du possible, pendant ses abords devront être convenablement éclairés à un minimum de 20 mètres à partir de l'extérieur.

L'Agent responsable du dépôt effectuera des contrôles inopinés qui seront consignés sur un registre.

Les gardiens recevront des consignes particulières leur comportement en cas d'agression seront portées à la connaissance du Chef d'établissement.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra tout fonctionnaire ou agent habilité au cas des registres d'entrées et de sorties prévus à l'article général N° 1.655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial du Service des Mines; sa superficie est égale à 340 m².

Arrêté N° 10.211/M-CIM. — *Autorisant la COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de deuxième catégorie à Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — La COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs à Port-Etienne. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur les substances explosives sous réserve des prescriptions prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum de détonateurs ne devra jamais dépasser 1.000 Kg. de f

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté N° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de construire un merlon autour du dépôt. Le dépôt devra être entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur conformément aux règles de l'article 17 de l'arrêté général N° 1.655/TP (397 mètres).

ART. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial du Service des Mines; sa superficie est égale à 1.700 m².

112/M-CIM. — *Portant ouverture d'une enquête et incommodo.*

MIER. — Une enquête de commodo et incommodo pendant 30 jours (30) dans les bureaux du Commerce de la Baie du Lévrier à Port-Etienne sur formulée par la Société Mauritanienne d'Explosifs en vue d'être autorisée à construire et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première 00 Kg. des classes 1 ou 3) et un dépôt permanent s de première catégorie (1.000 Kg. de matière

sera ouvert pour recevoir les observations évenposants.

Le Commandant de cercle de la Baie du Lévrier et d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

12 juillet 1961.

113/M-CIM. — *Autorisant la COMPAGNIE GENERALE GEOPHYSIQUE à installer et exploiter un dépôt superficiel de détonateurs de troisième*

MIER. — La COMPAGNIE GENERALE DE GEO-0, rue Fabert, à Paris, 7^e est autorisée à installer un dépôt temporaire superficiel de détonateurs catégorie. Ce dépôt sera soumis aux dispositions de réglementation en vigueur sur le régime des explosifs sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

La quantité maximum de détonateurs à entreposer ne devra pas dépasser 5 Kg. de fulminate.

Le dépôt devra être situé à une distance minimum des explosifs correspondant fixée par les règles de l'arrêté général N° 1.656 du 31 juillet 1929.

Le dépôt sera inscrit sur le registre spécial du Service des Mines sous le numéro 42.

12 juillet 1961.

114/M-CIM. — *Autorisant la COMPAGNIE GENERALE GEOPHYSIQUE à installer cinq dépôts temporaires superficiels d'explosifs de première catégorie.*

MIER. — La COMPAGNIE GENERALE DE GEO-0, rue Fabert, à Paris 7^e, est autorisée à installer cinq dépôts temporaires superficiels d'explosifs de première catégorie, aux emplacements suivants :

« El Haedi », à 30 Km. environ au nord-ouest

« El Mouloussi », à 40 Km. environ à l'ouest de

3) Lieu dit « Hassi El Bara », à 20 Km. environ à l'est de Tamzabe ;

4) Lieu dit « Camp du Goud Targa », à 30 Km. environ à l'est de Nouakchott;

5) Lieu dit « Touela », à 35 Km. environ à l'est de Coppolani.

Ces dépôts seront soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 25.000 Kg. d'explosifs de la classe 3, dans chacun des dépôts.

ART. 3. — Compte tenu de la situation des dépôts, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté N° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour des dépôts. Les dépôts devront être situés à une distance minimum du dépôt de détonateurs correspondant, fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général N° 1.656 du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Les dépôts seront inscrits sur le registre spécial du Service des Mines, sous les numéros 37, 38, 39, 40 et 41.

12 juillet 1961.

Arrêté n° 10.222/M-CIM. — *Portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.*

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Chef de Subdivision de Nouakchott, sur la demande formulée par M. Jean REDONNET, agissant en qualité de Directeur de la Société d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (S.U.C.I.N.) et sollicitant pour cet organisme l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures de deuxième catégorie classé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à Nouakchott, sur le terrain de la centrale électrique.

Ce dépôt sera constitué par trois cuves aériennes d'une contenance unitaire de 35 m³ et destinées au stockage du gas-oil.

ART. 2. — Le Chef de la Subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

19 juillet 1961.

Arrêté N° 10.223/M-CIM. — *Autorisant la SOCIETE FRANCO-ESPAGNOLE de DISTRIBUTION de PRODUITS PETROLIERS à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et gazeux de première classe à Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — La SOCIETE FRANCO-ESPAGNOLE de DISTRIBUTION de PRODUITS PETROLIERS (SOFREDIP) dont le siège social est à Paris 8^e, 6, rue de Rome, est autorisée, conformément aux dispositions du plan N° SP. 1.C du 19 janvier 1961 et dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Port-Etienne un dépôt d'hydrocarbures

liquides et gazeux liquéfiés rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et constitué par :

- 2 réservoirs aériens d'une contenance unitaire de 1.000 m³ destinés au stockage du gas-oil (dépôt mer). /
- 1 réservoir aérien d'une contenance de 500 m³ destiné au stockage du gas-oil (dépôt terre).
- 2 réservoirs aériens d'une contenance unitaire de 25 m³ destinés au stockage de l'essence auto.
- 1 dépôt colis d'une contenance de 25 m³ d'essence avion contenue dans des récipients hermétiquement clos.
- 1 dépôt de gaz butane d'une contenance de 1.000 bouteilles d'une contenance unitaire de 13 Kg. de gaz liquéfié. /

ART. 2. — Le local destiné au stockage de l'essence avion sera construit en matériaux légers et incombustibles et correctement ventilé.

ART. 3. — Le local destiné au stockage de gaz combustibles liquéfiés sera surmonté d'une toiture légère et construit en matériaux légers; il sera efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local, le sol sera imperméable et incombustible, la porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera en matériaux incombustibles et sera normalement fermée à clé, le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

ART. 4. — Le local du dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés, conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz. Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

ART. 5. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures liquides ou gazeux seront effectuées à la lumière du jour; si l'éclairage artificiel est nécessaire il se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du dépôt, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc..) seront du type antidéflagrant. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état. D'une façon générale, l'installation électrique sera réalisée conformément aux prescriptions du règlement annexé à l'arrêté général N° 5.926 du 28 octobre 1950.

ART. 6. — Une consigne d'incendie sera établie; elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt sera équipé d'un réseau incendie alimenté par un groupe moto-pompe puissant.

Des chariots mousseurs assureront la fabrication de la mousse à partir des bouches d'incendie.

Cet ensemble sera complété par une série poudre judicieusement disposés.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également à l'intérieur du dépôt.

ART. 7. — Il est interdit d'allumer du feu, de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Le dépôt sera tenu propre, toute accumulation de débris divers et chiffons gras sera évitée.

Un préposé responsable sera désigné pour les entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'un à chaque ouverture du dépôt.

Toutes les portes du dépôt s'ouvriront du côté extérieur.

ART. 8. — Le dépôt ne pourra être mis en service sans constatation de l'observation des prescriptions prescrites par un agent de l'Inspection des Etals désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements.

ART. 9. — Ce dépôt sera soumis aux taxes de matière d'établissement dangereux, insalubre et inflammable.

La surface imposable à ce titre est réputée égale à la surface du dépôt.

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sur le registre spécial du Service des Mines.

Décision N° 10.560/M-CIM. — Agréant un représentant pour la reprise minière.

ARTICLE PREMIER. — M. DAUREL, demeurant à Nouakchott, est agréé comme représentant de la Société Pétrolières (PETROPAR) dont le siège social est à Nouakchott, 31, rue Marbeuf.

2

Décision N° 10.703/MCIM

fixant les prix maxima de vente au détail pour certains produits, marchandises et services.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

VU la Constitution du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie;

VU le Décret N° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant sur le régime relatif aux attributions des Ministres;

VU la Loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs;

Après avis de la Commission des Prix de Nouakchott;

SUR proposition du Chef de la Subdivision de

IER. — Sont fixés comme suit les prix maxima
l à Nouakchott pour certains produits, mar-
ces :

SPECIFICATIONS	UNITES	PRIX unitaires fixes en franc C.F.A.
bouteilles perdues	ble 3/4 l.	70
	ble 1/2 l.	40
	ble 1/4 l.	30
»	ble 90 cl.	70
»	ble 90 cl.	80
»	ble 90 cl.	75
»	ble 90 cl.	75
ordinaire - tous parfums (fabr. Dakar)	ble 90 cl.	120
ordinaire en grains	kilog	325
en poudre ordinaire soluble - NESCAFE	bte de 50 gr.	145
moulu - LEGAL jaune	bte de 250 gr.	230
LEGAL rouge	bte de 250 gr.	185
Maroc - à l'huile		
ou à la tomate	bte de 125 gr.	40
de Bayonne	bte de 500 gr.	60
en boîtes détaillées	kilog	125
en pain de 2 kg.	le pain	150
en morceaux	kilog	72
d'alcool	ble 90 cl.	65
de vin	ble 90 cl.	115
de boulangerie ord.	kilog	50
d'Afrique du Nord	kilog	140
toutes origines	kilog	40
Tchitché en vrac	kilog	50
brisé de Richard-Toll	kilog	40
brisé importation Sud-Vietnam		
Cambodge - Siam	kilog	45
d'importation en plaquette France au Hollande		110
ordinaire au fût débitée au litre		110

Margarine	en paquets toutes marques	pl. de 250 gr.	75
<u>Viandes</u>			
Viande locale ...			
Bœuf	Filet 1 ^{re} qualité non paré	kilog	130
	Entrecôte	kilog	105
	Autres morceaux	kilog	80
Chameau	Viande loc. 1 ^{re} qualité	kilog	65
	Viande loc. 2 ^e qualité	kilog	55
Mouton	Viande loc. 1 ^{re} qualité	kilog	200
	Viande loc. 2 ^e qualité	kilog	180
Poulets	du pays, vivants de 1 kg environ	pièce	250
	Importation, plumé, vidé de Dakar	kilog	450
	Importation, plumé, vidé de France ou de Hollande ou Danemark	kilog	500
<u>Divers</u>			
Œufs	garantis frais provenant d'élevages sélectionnés	pièce	25
Oignons	en gousses	kilog	60
Repas au Restaurant ..	Service compris	repas	450
<u>Autres Produits</u>			
Butagaz	la charge de 10 à 12 kg	charge	1.665
Cigarettes	Camélia Sports	paquet	35
	Gauloise bleue	paquet	65
	Gitane bleue	paquet	75
	Gitane filtre	paquet	80
Lampes tempête.	Petit modèle	pièce	300
	Moyen modèle	pièce	350
	Grand modèle	pièce	400
Nab		boîte	45
Omo	Modèle de poche	boîte	20
	Grand modèle	boîte	110
Percalé	Largeur 0,80 faible	mètre	65
	Largeur 0,80 forte	mètre	75
Savon	de Dakar en barre de 4 kg. environ	la barre	310
	en morceau marqué 500 gr. à l'origine	le morceau	45

ART. 2. — Le Chef de Subdivision de Nouakchott et le Chef
de Brigade de la Gendarmerie de Nouakchott sont chargés de
l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée
et communiquée partout où besoin sera.

Nouakchott, le 24 juillet 1961.

Mohamed El Moktar MAROUF.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports :

Par Arrêté N° 10.112 MJL/DP du 23 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1961 la Décision N° 10.397/PCG/DP du 3 août 1959 portant engagement de M. LEMRABOTT Ould Babana en qualité de dactylographe arabe actuellement en service au Ministère de la Justice et de la Législation à Nouakchott.

ART. 2. — M. LEMRABOTT Ould Babana reçu à l'examen du C.A.E.A. session du 9 juin 1960 est agréé pour compter du 1^{er} janvier 1961 dans le Cadre de l'Enseignement Arabe de Mauritanie en qualité de Mouçaid (Moniteur stagiaire), indice 270.

ART. 3. — M. LEMRABOTT Ould Babana est maintenu à la disposition du Ministère de la Justice et de la Législation à Nouakchott.

Par Arrêté N° 10.151 PM/MEJ du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Ahmed CHERIF qui a obtenu les 8/10 des appointements exigés pour l'admissibilité aux épreuves écrites du B.E.P.C. est agréé dans le Cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Moniteur stagiaire (indice 270) et mis à la disposition du Ministre de l'Education.

Par Décision N° 10.315 MEJ/DP du 15 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah Ould KEBD, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de Moniteur d'Enseignement de Français.

Par Décision N° 10.507 MEJ/DP du 22 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould AHMED dit Ould EHLOU, Instituteur adjoint stagiaire (indice 357) précédemment en service à l'Institut Musulman de Boutlimit est placé en position de détachement auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique à Paris pour suivre un stage de formation professionnelle.

Par Décision N° 10.520 MEJ/IA du 23 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. FADEL Mohamed, Instituteur stagiaire (indice 487) en service au Cours Complémentaire d'Atar, définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique (session 1959) est titularisé dans ses fonctions et reclassé Instituteur de 1^{er} échelon (indice 525) pour compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2. — MM. SAKHO Mamadou et CAMARA Bakari, Instituteurs adjoints stagiaires (indice 357), respectivement en service à Wompou et à Dafar (Guidimaka), définitivement admis à l'examen professionnel du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (session 1959), sont titularisés dans leurs fonctions et reclassés Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 381), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par Décision N° 10.541 MEP/I Ar. du 23 juin 1961

ARTICLE PREMIER. — Le Maître d'arabe CHEI l'Ecole de Aoussiats p. Moudjeria ayant cessé ses de son âge avancé, est rayé des Cadres des Enseignants à compter du 14 octobre 1960.

Par décision N° 10.573 MEJ/IA du 28 juin 1961

ARTICLE PREMIER. — M. FALL Babacar, pal de 1^{re} classe, faisant fonction d'Inspecteur Circonscription de l'Est, est chargé de l'expérimentation courantes et urgentes de l'Inspection d'Acad M. ROBIN, titulaire d'un congé scolaire.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

Par Arrêté N° 149 MS/DP du 3 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmiers sanitaires nommés suivent sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1961 et nommés conformément aux dispositions de l'Arrêté N° 5009, Infirmiers adjoints 2^e échelon (in

CISSOKO Thierno Bocar — WANE Birane — FALL Ibrahim Ould M'Bareck — DIENG Boca MESSAOU — KANE Amadou Moctar — DEB DIENG Ira Yéro — Ousmane Ould YALI — NIANG Hamady Samba — SOW Moustapha DIAWARA Djimé — M'BODJ Mamadou — KELL

Par Arrêté N° 10.188 MSAS du 30 juin 1961

ARTICLE PREMIER. — M. MELOT Christ Affaires administratives 2^e classe 4^e échelon, est nommé à compter du 1^{er} juin 1961 Directeur de Cabinet de la Santé et des Affaires sociales chargé de la coordination des services relevant de ce département.

ART. 2. — M. MELOT est autorisé, en ce qui concerne la Santé et des Affaires sociales, par délégation du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, à signer les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et bordereaux d'envoi
- Demandes de renseignements
- Ordre de mission et feuilles de déplacements relevant du ministère
- Bons de commande et fiches d'engagement
- Bons d'expédition des télégrammes
- Toutes correspondances concernant l'Administration de la Santé et des Affaires sociales

A cet effet la signature de M. MELOT sera mentionnée dans les documents suivants :

Par délégation du Ministre de la Santé et des Affaires sociales : Le Directeur de Cabinet.

ART. 3. — Le traitement de M. MELOT sera payé sur le budget de la République française (A

. MELOT aura droit aux avantages attachés à la fonction de Directeur de Cabinet et il percevra à ce titre, les émoluments inscrits au Chapitre 10 - 5, Article 2, du Règlement de la République Islamique de Mauritanie.

Le présent arrêté aura effet pour compter du

554 MSP/DP du 31 mai 1961.

ARRÊTÉ. — Conformément à l'article 34 de l'Arrêté N° 5009 du 21 mars 1959, les Infirmiers sanitaires adjoints de 2^e échelon et les Infirmiers adjoints de 3^e échelon (indice 295) à compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. : néant.

ARRÊTÉ. — SECK Cheikh — FALL M'Baye Babacar — FALL Fatah Ould SALEM — — Aloua Ould AHMED — — Adou.

10.321 MSP/DP du 17 mai 1961.

ARRÊTÉ. — Les infirmiers sanitaires adjoints dont les services ont été interrompus pendant une année d'ancienneté conformément à l'Arrêté N° 5009 du 21 mars 1959.

ARRÊTÉ. — Ould SIDY — Mouhamed Saloum Ould SIDI — — Ould Hamady — DIA Abderrahmane YERO — Sidi MOUNE — SY Ibrahima — SARR Bollé — SALL FALL Issac Abdou — BA Samba Gatta — AGNE Khadjétou Mint MAOULOUD — TRAORE Mouadji — — El ATICK — Mohamed Ould Sidi AHMED — — Samba — DIOP Samba Malal.

10.322 MSP/DP du 17 mai 1961.

ARRÊTÉ. — Il est attribué à M. KONE Amadou, Infirmier (indice 285) du Cadre de la Santé en service au Centre de Santé, un rappel pour service militaire obligatoire d'un an et trois jours.

ARRÊTÉ. — KONE Amadou passe Infirmier adjoint 3^e échelon à compter du 27 septembre 1960, A.C. : néant.

PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre Foncier du Cercle de l'Adrar

La demande de matriculation N° 22, déposée le 28 juin 1961, le Sieur Mohamed H. H., profession de Commerçant, demeurant et domicilié

à l'adresse suivante : l'immatriculation au Livre Foncier du Cercle de l'Adrar, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de vingt-cinq ares, soixante-dix (25 a 70 ca), situé à Atar, près de l'hôpital, Cercle de l'Adrar, par le Titre Foncier N° 97 du Cercle de l'Adrar, au Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés, par une impasse.

Le terrain qui est ledit immeuble lui appartient par possession et par prescription, qu'il résulte d'un certificat administratif délivré le 15 mai 1961 par le Commandant de Cercle de l'Adrar, et n'est, à sa

connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'Adrar.

Le Conservateur de la Propriété Foncière.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 18 avril 1961, déposée au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur KREINATE Joseph, né en 1913 à Bnachiya (Liban), de nationalité française par naturalisation, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), et exploitant à Nouakchott (R.I.M.) un commerce d'articles photos et cinéma, postes-radio, et généralement tous commerces, sous l'enseigne « PHOTO J.K. », est immatriculé au Registre de Commerce de Nouakchott (R.I.M.) sous le numéro analytique 34.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 2 mai 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur José RODRIGUEZ CABRERA, né le 20 mars 1921 à Arracife (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant à Port-Etienne (R.I.M.), y exploitant un commerce de boissons, alimentation, boulangerie, et autres, est inscrit au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 35 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 2 mai 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 8 mai 1961, la COMPAGNIE AFRICAINE FORESTIERE ET DES ALLUMETTES Société Anonyme, au Capital de cent millions de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, ayant pour objet : La production, industrie et commerce du bois, en particulier l'industrie des allumettes en tous pays, est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 36.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 10 mai 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, Madame Gisèle GOMEZ, née LEFEVRE, séparée de biens, de nationalité française, demeurant à Nouakchott, y exploitant un café hôtel-restaurant, à l'enseigne « OASIS », est inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.) sous le numéro 37 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 21 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée dite : « MAURITANIA IMPORT-EXPORT » (MAURIMPEX), au capital de deux millions de francs C.F.A., avec siège à ROSSO (R.I.M.), ayant pour objet social : L'importation et l'exportation de tous produits et

marchandises ; l'achat et la vente en gros, mais tout particulièrement le commerce de que », est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro a

Pour inser

Le Gr
R.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation du Commerce, en date du 21 juin 1961, du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIALE MAURITANIENNE THAOFIQUE », capital de cinq cent mille francs C.F.A., MEDERDRA (R.I.M.), ayant pour objet l'exportation de tous produits et marchandises quelconques ; l'achat et la vente en gros, et le commerce en général sous toutes ses formes, est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT (R.I.M.) sous le numéro 39 analytique.

Pour ins

Le C
R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation du Commerce, en date du 26 juin 1961, du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT Société à Responsabilité Limitée, dite : « MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS » (MAUREX), capital de cent mille francs C.F.A., avec siège à Rosso (R.I.M.), ayant pour objet : L'achat, la vente, l'importation et éventuellement la fabrication de tous produits relatifs à l'industrie des travaux publics, l'industrie métallurgique et chimique, et au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT (R.I.M.), sous le numéro 40 analytique.

Pour ins

Le C
R

PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 28 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIEENNE BOUSSAHAB & MOULOUD », au capital de quatre millions de francs C.F.A., Société à Responsabilité Limitée (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation, l'achat, la vente, la consignation de toutes sortes de produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de NOUAKCHOTT, sous le numéro 41 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT, le même jour, le Commerce de MADAME VEUVE LAHLO, de nationalité française, demeurant à St-Louis (Sénégal), et exploitant à Rosso (R.I.M.), un commerce d'achat et de vente des produits du pays, et d'importation, est immatriculée au Registre du Commerce de NOUAKCHOTT, sous le numéro analytique 42.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Décision du Conseil d'Administration de la République Islamique de Mauritanie, dite : « SOCIETE MAURITANIEENNE D'IMPORTATION et D'EXPORTATION EL HAIBA & Cie », au capital de deux millions cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Nouakchott (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation, l'exportation et la consignation de tous produits ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, et le commerce en général sous toutes ses formes, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro 45 analytique.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Commerce, en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la dite déclaration a été inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 120, sous laquelle ladite Société a été inscrite au Registre du Commerce Mauritanie, à Saint-Louis.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 29 juin 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, Madame Veuve LAHLO, de nationalité française, demeurant à St-Louis (Sénégal), et exploitant à Rosso (R.I.M.), un commerce d'achat et de vente des produits du pays, et d'importation, est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le N° 43.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 5 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la Société à Responsabilité Limitée, dite : « SOCIETE MAURITANIEENNE D'IMPORTATION et D'EXPORTATION EL HAIBA & Cie », au capital de deux millions cinq cent mille francs C.F.A., avec siège à Nouakchott (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation, l'exportation et la consignation de tous produits ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, et le commerce en général sous toutes ses formes, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro 45 analytique.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 23 juin 1961, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le 5 juillet 1961, la « SOCIETE INDOCHINOISE FORESTIERE & DES ALLUMETTES », Société Anonyme au capital de cent quarante-six millions deux cent cinquante mille C.F.S., dont le siège est à Djibouti (Côte Française des Somalis), avec Bureau à Dakar (Sénégal), ayant pour objet : Exploitation forestière, fabrication d'allumettes, etc... est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 46.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce en date du 6 juillet 1961, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le même jour, la « SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET DE CONSIGNATION », Société Anonyme au capital de un million cent mille francs C.F.A., avec siège à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : L'importation en Mauritanie de toutes marchandises et matériaux; l'exportation de Mauritanie de tous produits locaux; transit, camionnage, entreposage de toutes marchandises et produits; toutes opérations de consignation, d'affrètements de commissions, etc..., est immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le numéro analytique 47.

Pour insertion et mention,

Le Greffier en chef :
R. CATTAND.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant délibération extraordinaire des Associés de la « COMPAGNIE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS (COMEX), Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq cent mille francs C.F.A., en date à Paris, du 20 octobre 1960, il appert que le siège de ladite Société, précédemment fixé à Saint-Louis-du-Sénégal, a été transféré à Port-Etienne (R.I.M.)

En vertu d'une déclaration aux fins d'insc
tive au Registre du Commerce, en date
déposée au Greffe du Tribunal de Comme
le même jour, ladite déclaration a été insc
Commerce de Nouakchott (R.I.M.), sous le
79, sous laquelle la Société sus-nommée
Registre du Commerce Mauritanie à Saint-

Pour insc

Le G
R.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE I
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 23 juin 1961, ad
Tribunal de Commerce de Nouakchott, et
1961, la Société Anonyme Américaine (C
CONTINENTAL OIL COMPANY OF MA
tal d'origine de mille dollarrs avec siège à
et Agence à Port-Etienne (R.I.M.), ayant po
et exploitation d'hydrocarbures; est imma
du Commerce de Nouakchott (R.I.M.),
analytique 49.

Pour insc

Le G
R.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
(R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU

Suivant délibération de l'Assemblée
naire des Associés de la « SOCIETE AUX
PRISES » (S.A.E.), Société Anonyme
millions sept cent cinquante mille N.F., en
il appert que le capital social a été porté à
cent cinquante mille N.F.

Société dont le siège social est à Paris
Nouakchott (R.I.M.)

En vertu d'une déclaration aux fins d'
tive au Registre du Commerce, en date du 1
au Greffe du Tribunal de Commerce de
déclaration a été inscrite au Registre du C
chott (R.I.M.) sous le numéro analytique
Société susnommée a été inscrite au Reg
Mauritanie à Saint-Louis.

Pour insc

Le C
R

Me Roger CATTAND, Greffier en chef
à Nouakchott (Palais de Justice)

MAURITANIENNE D'IMPORTATION
ET DE CONSIGNATION

Anonyme au capital de 1.100.000 Frs C.F.A.
Siège social : PORT-ETIENNE (R.I.M.)

I

Le sous signature privée, en date à Dakar du 6 juillet 1961, l'un des originaux est demeuré annexé à un dossier de souscriptions et de versements, reçu aux mains de M. R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le 3 juillet 1961, en vertu des statuts d'une Société Anonyme, dont le siège social est fixé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), le 6 juin 1961, ayant pour dénomination « MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET DE CONSIGNATION » et dont le siège social est fixé à Port-Étienne ;

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix ans à compter du jour de sa constitution définitive, le 6 juillet 1961, a pour objet : 1°) L'importation en Mauritanie de marchandises, matériaux ; 2°) L'exportation de produits locaux ; 3°) Transit, camionnage, et pour son compte que pour celui de tiers, de marchandises et produits ; 4°) Toutes opérations de frachement, de commissions ; 5°) La création, l'exploitation de tous établissements se rapportant ci-dessus, la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles rattachées à l'un des objets précités, et généralement des sociétés commerciales, industrielles, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement ci-dessus spécifiés.

Le capital social a été fixé à Un million cent mille francs C.F.A., divisé en dix actions de dix mille francs C.F.A., chacune libérée entièrement lors de la souscription.

II

Le présent acte reçu aux minutes de Me R. CATTAND, Notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 3 juillet 1961, M. André REGNIER, Administrateur de la Société, a déclaré que les cent dix actions de dix mille francs C.F.A. chacune, émises en numéraire pour un capital social de 1.100.000 francs C.F.A., ont été libérées par onze souscripteurs ; que chacun d'eux s'est libéré entièrement du montant des actions souscrites et que les versements ainsi effectués ensemble la somme de 1.100.000 francs C.F.A., ont libéré le capital social.

III

Le présent acte verbal d'une délibération prise le 6 juillet 1961, par l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de la Société a été lu et approuvé ;

L'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Elle a nommé comme premiers Administrateurs pour une durée de six années : MM. THUBET André, REGNIER

Henri, TROSSEVIN Jean, MILLON Ludovic, PAGLIANO André et DISCACCIATI Luigi ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme Commissaire aux comptes, pour une durée d'une année, M. CONSTANS Jacques ; lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 6 juillet 1961, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements contenant les statuts de la Société et l'état de souscriptions ;

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 6 juillet 1961, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de la Société et dudit procès-verbal en date du 6 juillet 1961, joint en annexe.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
R. CATTAND

Etude de Me R. CATTAND, Greffier en chef,
Notaire à Nouakchott (R.I.M.) (Palais de Justice)

« MAURITANIA IMPORT-EXPORT » - (MAURIMPEX)

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 2.000.000 de Frs C.F.A.
Siège social : ROSSO (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-et-un :

1°) M. ROUPHAEL Ibrahim, Administrateur de Société, demeurant à Dakar (Sénégal) ;

2°) M. SOULIMA O. MOULAYE AHMED, dit AIDARA, commerçant demeurant à Rosso (R.I.M.) ;

Ont été établis une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans tous les pays, et particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques ; l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail ; et le commerce en général sous toutes ses formes, mais tout particulièrement celui de la « gomme arabique » ; et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Son siège social est à Rosso (R.I.M.) ;

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier juin mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

Le capital social a été fixé à Deux millions de francs CFA, divisé en quatre cents parts de cinq mille francs, chacune, entièrement libérées et réparties entre les Associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de l'autre associé.

MM. ROUPHAEL Ibrahim et SOUILIMA O/ MOULAYE AHMED, dit AIDARA, ont été nommés gérants de la Société pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un gérant, la Société ne sera pas dissoute. En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

L'année sociale commence le Premier janvier de chaque année, et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du Premier juin mil neuf cent soixante et un au trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 21 juin 1961

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
R. CATTAND

*Etude de Me Roger CATTAND, Greffier en chef,
Notaire à Nouakchott (Palais de Justice)*

« SOCIETE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS » - (MAUREX)

*Société à Responsabilité Limitée
Capital : 500.000 Frs C.F.A.
Siège social : PORT-ETIENNE (R.I.M.)*

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le vingt juin mil neuf cent soixante et un.

1°) La « SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES », au capital de 4.210.000 N.F., dont le siège social est à Paris (8e), rue Galilée, n° 61 ;

2°) La « SOCIETE DES IMMEUBLES Société Anonyme au capital de 80.000 N.F. est à Paris (8e), rue Galilée, n° 61 ;

Ont formé une Société à Responsabilité limitée par actions objet : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication de tous matériels de l'industrie des travaux publics, l'exploitation métallurgique et chimique et l'exploitation générale. A cet effet, elle pourra faire, en France et à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou susceptible de sa réalisation, etc...

Son siège social est fixé à Port-Etienne

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 juin 1961, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

La Société a pris la dénomination « SOCIETE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS » - (MAUREX)

Le capital a été fixé à Cinq cent mille francs, divisé en cinquante parts de dix mille francs C.F.A., entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant les trois-quarts du capital.

Le premier Gérant est la « SOCIETE MAURITANIENNE D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES ». Ses fonctions n'est pas limitée. La Société a tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice des dites fonctions, par délégation ou par mandat. Les pouvoirs de gérance.

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers, ayant le droit de gérer l'associé décédé.

L'année sociale commence le Premier janvier de chaque année, et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir du 15 juin 1961 au trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 26 juin 1961

Pc

Me R. CATTAND, Greffier en chef,
Nouakchott (R.I.M.) (Palais de Justice)

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE MAURITANIENNE
HAOFIQUE » - (SOCOMATHA)

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 500.000 Frs C.F.A.
Siège social : MEDERDRA (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Acte reçu par Me Roger CATTAND, Greffier en
Nouakchott (République Islamique de Mauri-
tainie) le vingt et un juin mil neuf cent soixante et un,

AMEDEN O/ IFIKOU EL BOUH, transporteur,
Médérdrâ (R.I.M.);

HALED ABDEL HAY O/ BRAHIM, commerçant
Médérdrâ (R.I.M.);

MOU O/ BRAHIM FALL, commerçant, demeurant
Médérdrâ (R.I.M.);

HALED O/ IFOUCOU, commerçant demeurant à
Médérdrâ (R.I.M.);

HALED O/ ABDELLAHI, commerçant demeurant
Médérdrâ (R.I.M.);

Une Société à Responsabilité Limitée ayant pour
objet dans la République Islamique de Mauritanie :
l'importation et l'exportation de toutes marchan-
dises et marchandises généralement quelconques ;
le commerce en gros, demi-gros et détail ; et le com-
merce de toutes ses formes ; et, généralement toutes
opérations commerciales, financières, mobilières et immo-
bilières se rattachant directement ou indirectement à
tous objets similaires ou connexes, susceptibles
d'être développés ou de le développer ; et de le
développer, le tout tant pour elle-même, que
pour le compte de tiers à la commission ou au courtage, à la
demande de toutes autres manières.

Le capital social est fixé à Médérdrâ (R.I.M.) ;

Le capital est fixé à quatre-vingt-dix-neuf années à compter
de la date de la constitution de la Société, sauf les cas de
modification prévus aux présents statuts.

Le capital a été fixé à Cinq cent mille francs C.F.A.,
divisé en parts de cinq mille francs C.F.A. chacune, entières
et réparties entre les associés en rémunération
de leurs apports à la Société.

Les parts des associés, les parts sont librement cessibles, mais
ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la
Société sans le consentement de la majorité des associés
représentant au moins les trois-quarts du capital social.

AMEDEN O/ IFIKOU O/ EL BOUH a été nommé
gérant de la Société, pour une durée illimitée,
exercer les pouvoirs sociaux et les pouvoirs les plus étendus à cet
égard.

En cas de décès du Gérant, la Société ne sera pas dissoute,
et il sera nommé par décision collective extraordinaire, un ou
plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas
dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants
et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le Premier janvier de chaque
année et finit le trente et un décembre. Par exception, le
premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la
constitution de la Société, au trente et un décembre mil neuf
cent soixante et un.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes
réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe
du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M., ayant
compétence commerciale, le 21 juin 1961.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
R. CATTAND

Etude de Me R. CATTAND, Greffier en chef,
Notaire à Nouakchott (Palais de Justice)

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE MAURITANIENNE
BOUSSHAB & MOULOUD » - (SOCIBOM)

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 4.000.000 de Francs C.F.A.
Siège social : ROSSO (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Claude CARTEREAU, Notaire
intérimaire, gérant l'Etude de Me Moustapha THIAM, Notaire
à Dakar (République du Sénégal), et déposé au rang des minu-
tes de Me R. CATTAND, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott
(République Islamique de Mauritanie), le vingt-six juin mil
neuf cent soixante-et-un ;

1°) M. BOUSSHAB OULD LAHSEN, commerçant, demeurant
à Rosso (R.I.M.) ;

2°) M. MOHAMED MOLOUD OULD LABEID, commerçant
demeurant à Rosso (R.I.M.) ;

Ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée
ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie
et en tous pays : L'importation et l'exportation, l'achat, la
vente et la consignation de toutes marchandises et produits.
La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de
commerce, d'achat, de vente, de représentation et de commis-
sion de toutes sortes de marchandises et de produits. L'achat de
tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.
Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles,
financières et immobilières, se rattachant directement ou indi-
rectement à son objet social ou à tous objets similaires ou
connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de
la Société.

Son siège social est établi à Rosso (R.I.M.) ;

La Société a pris la dénomination : « SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIEENNE BOUSSHAB & MOULOUD » (SOCIBOM) ;

Le capital a été fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en quatre cents parts de dix mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. BOUSSHAB OULD LAHSEN a été nommé gérant de la Société, pour une durée d'une année.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception, la première année sociale commencera le seize juin mil neuf cent soixante et un.

Une expédition de l'acte de Société et de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 28 juin 1961.

Pour extrait et mention,

Le Notaire :
R. CATTAND

DECLARATION D'ASSOC

*Association Générale des Ancien
de la R.I.M. (39-45)*

O B J E T :

L'Association a pour but, dans le cad

- 1°) de suivre la liquidation des captivité ;
- 2°) de venir en aide aux familles qu'à celles des combattants déce
- 3°) de maintenir les contacts entre triés de toutes catégories sociale dans l'esprit d'union, de solidar

Siège social : NOUAKCHOTT.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Hane Hamidou - 1^{er} Vi
Madjigui - 2^e Vice-Président : Vélé Yor
Sall Ousmane - 4^e Vice-Président : S
Secrétaire général : Niang Samba - Secr
Arouna Sall - Trésorier général : Ba Ci
Sall Bocar Ciré - Commissaire aux
Demba - Commissaire adjoint : Niang

Documents joints

Deux exemplaires des statuts, timb

Deux exemplaires des réunions cor
juin 1961.